Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 28 (1858)

Rubrik: Juillet 1858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi du 14 avril 1858 sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton.

(5 juillet 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 14 avril 1858 sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton,

Abrogeant l'ordonnance provisoire d'exécution du 17 décembre 1857,

ARRÊTE :

I. Du registre des domiciles et du contrôle des certificats de domicile avec permis.

(Art. 7, 27, 28 et 49 de la loi sur le séjour et l'établissement.)

Article premier.

Chaque commune municipale de l'ancienne partie du canton est obligée d'établir et de tenir :

1) Un *registre des domiciles,*
2) Un *contrôle pour les certificats de domicile avec permis.*

Ce registre et ce contrôle ont un caractère officiel. Ils sont placés sous la surveillance et la garantie du conseil communal et soumis à une inspection périodique de la part de l'autorité de police.

Art. 2.

Pour faciliter aux fonctionnaires et employés de la police générale l'accomplissement de leurs instructions,

la découverte d'individus signalés, etc., le conseil communal est tenu de leur présenter le registre des domiciles et le contrôle, et de leur en laisser prendre communication.

Art. 3.

Le conseil communal est tenu de veiller rigoureusement à ce que le registre des domiciles et le contrôle soient toujours au courant. La caisse communale est responsable des négligences préjudiciables, sauf son droit de recours contre les contrevenants.

1. Du registre des domiciles.

Art. 4.

Le registre des domiciles se divise en deux parties distinctes, dont l'une ne comprend que les *habitants*, et l'autre seulement les *bourgeois* de la commune. Il renferme les rubriques suivantes : Numéro, nom de famille, nom de baptême, année de naissance, noms des père et mère, lieu de bourgeoisie, état de famille (célibataire, marié, veuf, divorcé), nature du domicile (établi, séjournant), premier domicile spécial dans la commune, papiers déposés, dates de l'inscription et de l'envoi de l'avis de radiation, retrait des papiers, lieu et date de l'arrivée de l'avis de radiation, date de la radiation, émolument perçu, observations.

Art. 5.

Le registre des domiciles doit être relié, écrit proprement et paginé. Il doit renfermer, pour chacune de ses divisions, un index spécial dressé par ordre alphabétique.

Le premier registre des domiciles, basé sur le nombre des habitants de chaque commune, sera délivré

1ère FORMULE.

Registre des domiciles (art. 4 et 5 de l'ordonnance.)

No.	Nom de famille.	Nom de baptême.	Année de naissance.	Noms et prénoms : du père.	de la mère. S'il sagit d'une veuve ou d'une femme divorcée, on indique, au lieu des noms et prénoms du père et de la mère, ceux du mari.	Lieu de bourgeoisie.	Etat de famille : marié, non marié, veuf, divorcé.	Nature du domicile. Séjour.	Etablissement.	Premier domicile spécial dans la commune.	Papiers déposés.		Date de l'inscription. an.	mois.	jour.	Envoi de l'avis de radiation. Envoyé à	an.	mois.	jour.	Retrait des papiers. an.	mois.	jour.	Arrivée de l'avis de radiation. Reçu de	an.	mois.	jour.	Date de la radiation. an.	mois.	jour.	Droits perçus. Fr.	Ct.	Observations.

2ème FORMULE.

Contrôle des certificats de domicile avec permis. Première Partie (art. 6 et 7 de l'ordonnance).

No.	Nom de famille.	Nom de baptême.	Noms et prénoms : du père.	de la mère.	Année de naissance.	Etat de famille : marié, non marié, veuf, divorcé.	Inscrit au registre des domiciles, section des habitants Pag.	des bourgeois Pag.	Date du permis. an.	mois.	jour.		Terme du permis. an.	mois.	jour.	Renouvelé jusqu'à an.	mois.	jour.	Renouvelé jusqu'à an.	mois.	jour.	Retiré. an.	mois.	jour.	Observations.

3ème FORMULE.

Contrôle des certificats de domicile avec permis. Deuxième Partie.

No.	Nom de famille.	Nom de baptême.	Année de naissance.	Etat de famille : marié, non marié, veuf, divorcé.	Domicile.	Dépôt du permis. an.	mois.	jour.		Terme du permis. an.	mois.	jour.	Renouvelé jusqu'à an.	mois.	jour.	Renouvelé jusqu'à an.	mois.	jour.	Retiré. an.	mois.	jour.	Observations.

4ème FORMULE.

Art. 20, 21 (2d alin.) et 51 de la loi sur l'établissement

AVIS DE RADIATION.

Art. 16, 17 et 18 de l'ordonnance d'exécution.

Le _____ 18 ___ a été inscrit au registre des domiciles

de la commune de _____ district de _____

Nom de famille : _____

Prénoms : _____

Noms des père et mère : _____

Lieu de bourgeoisie : _____

Année de naissance : _____

S'il s'agit d'un homme marié : } Epoux de { Nom de famille : _____ / Nom de baptême : _____

S'il s'agit d'une veuve ou d'une femme divorcée } Ayant autrefois pour époux { Nom de famille : _____ / Nom de baptême : _____

En foi de quoi j'ai signé le présent avis de radiation.

Lieu et date de l'expédition :

_____ 18 ___

le _____

L'officier préposé à la tenue du registre des domiciles,

5ème FORMULE.

Art. 23, 27, 28, 29 et 51 de la loi sur l'établissement.

CERTIFICAT DE DOMICILE

AVEC PERMIS DE SÉJOUR.

Art. 28, 29 et 31 de l'ordounance d'exécution.

No. du contrôle :

Le Conseil communal de _____

district de _____

certifie par les présentes _____

que _____ fils ou fille légitime de _____

_____ et de _____

né en _____ ; (marié avec _____)

(veuve de _____) (femme divorcée de _____)

bourgeois _____ de _____ a droit de domicile dans cette commune à teneur de la loi du 14 avril 1858 sur l'établissement.

Conformément à l'art. 27 de ladite loi, il ou elle est autorisé à résider hors de cette commune jusqu'au _____ 18 _____ en y conservant son domicile.

_____ le _____ 18 ___

Le Maire,

Vu pour légalisation des signatures du maire et du secrétaire communal de _____

_____ le _____ 18 ___

Le Secrétaire communal,

Le Préfet,

gratuitement aux communes par l'Etat. Les communes se procureront elles-mêmes les registres subséquents, ou les feront venir de la chancellerie d'Etat contre bonification des frais. La reliure est à la charge des communes.

2. *Du contrôle pour les certificats de domicile avec permis.*

Art. 6.

Le contrôle destiné aux certificats de domicile avec permis se divise en deux parties.

La *première* comprend les personnes qui, ayant droit de domicile dans la commune, obtiennent un certificat de domicile avec permission de séjourner au-dehors.

La *seconde* partie comprend les personnes qui, ayant droit de domicile dans une autre commune, résident dans la commune après avoir déposé des permis de séjour temporaire délivrés par la commune de leur domicile.

Art. 7.

Ce contrôle doit pareillement être relié, paginé et accompagné d'un index.

L'Etat en fournit les formules.

II. De l'inscription et de l'avis de radiation qui s'y rapporte.

(Art. 10—18, 47—50; art. 20, 21, 24 de la loi sur le séjour et l'établissement.)

1. *Inscription.*

Art. 8.

Sont portés sur le *registre des domiciles*, *section des habitants :*

Tous les ressortissants du canton, bourgeois d'une autre commune qui, à teneur des art. 13—18 de la loi

sur le séjour et l'établissement, ont acquis droit de domicile dans les communes comme séjournants ou établis.

Art. 9.

Sont portés sur le *registre des domiciles, section des bourgeois :*

1) Tous les ressortissants bourgeois qui, en vertu de l'art. 50 de la loi sur le séjour et l'établissement, ont droit de domicile dans leur commune d'origine;
2) Tous les ressortissants bourgeois qui quittent la commune d'origine qu'ils habitaient jusqu'alors, pour établir leur domicile ailleurs, et qui ne se trouvent plus sous la puissance paternelle;
3) Tous les ressortissants bourgeois qui fixent de nouveau leur domicile dans leur commune d'origine en conformité des art. 17 et 24 de la loi sur le séjour et l'établissement.

Art. 10.

Les femmes mariées sont inscrites personnellement. A l'exception du cas indiqué au chiffre 1er de l'article 42 de la présente ordonnance, le domicile du mari détermine celui de la femme, qui est inscrite là où le mari est ou doit être inscrit.

Les femmes dont les maris avaient, au 1er décembre 1857, et ont encore leur domicile en dehors de l'ancienne partie du canton;

Les femmes dont les maris se trouvaient au 1er décembre 1857, et peuvent encore se trouver dans l'ancienne partie du canton, mais sans domicile;

Les femmes dont les maris étaient, à la date du 1er décembre 1857, ou sont encore renfermés comme condamnés dans un établissement pénitentiaire ou placés

comme pensionnaires permanents dans un hospice d'invalides, ont leur domicile dans la commune d'origine du mari, et sont inscrites, dès l'instant que le fait est connu et constaté, dans la section, destinée aux bourgeois, du registre des domiciles de cette localité.

Quant aux femmes qui sont ou seront portées sur un état d'indigents, il leur sera fait application du 1er alinéa de l'art. 48 de la loi sur l'établissement.

Art. 11.

Les veuves et les femmes divorcées, qui l'étaient déjà à la date du 1er décembre 1857, ont un domicile indépendant, fixé conformément à l'art. 8 ou à l'art 9 de la présente ordonnance.

L'art 8 de la loi sur l'établissement est applicable à celles qui ne sont devenues veuves ou qui n'ont divorcé que depuis l'expiration du terme ci-dessus.

Art. 12.

Les enfants soumis à la puissance paternelle ne sont inscrits personnellement que s'ils portent un nom de famille différent de celui de leurs père et mère actuels, soit en exécution d'un jugement de l'autorité judiciaire, soit parce qu'ils sont issus d'un précédent mariage. Dans tous les autres cas, ils ont, sans inscription spéciale, le domicile qui leur appartient en vertu de l'art. 8 de la loi sur l'établissement.

Les enfants qui n'avaient plus leurs père et mère au 1er décembre 1857;

Ceux dont les parents étaient, à la même époque, détenus, comme condamnés, dans un établissement pénitentiaire, ou complètement entretenus dans un hospice d'invalides;

Ceux dont les parents résidaient hors de l'ancienne partie du canton à la date du 1er décembre 1857;

Ceux dont les parents, sans résider hors de l'ancienne partie du canton, n'étaient, à la même époque, domiciliés, comme séjournants ou établis, dans aucune commune de cette partie du canton;

Ont, à ladite date du 1er décembre 1857, leur domicile dans leur commune d'origine.

Si, depuis le 1er décembre 1857, les père et mère ont acquis droit de domicile dans une autre commune ou l'acquièrent à l'avenir conformément à la loi, l'art. 8 de la loi sur l'établissement sera seul applicable.

Les enfants déjà inscrits ou qui seront encore inscrits dans un état d'indigents ont leur domicile dans la commune respective et sont soumis aux dispositions de l'art. 48, 1er alinéa de la loi sur l'établissement.

Art. 13.

Lorsqu'une personne devient majeure et n'est plus entretenue par ses père et mère, elle acquiert, à compter du jour de la cessation de la puissance paternelle, un domicile indépendant dans la commune où elle a eu jusqu'alors droit de domicile.

Elle demandera l'inscription, qui ne pourra lui être refusée.

Art. 14.

L'inscription est certifiée dans l'acte d'origine de la personne inscrite, avec indication de la commune, du district, de la date de l'inscription et de la signature de l'oficier préposé à la tenue du registre des domiciles.

Art. 15.

Pour l'inscription, il est payé un émolument dont le montant est fixé par le tarif (art. 51 de la loi sur l'établissement).

Les dispositions transitoires statuent une exception en ce qui touche la première inscription.

2. *Avis de radiation.*

Art. 16.

L'avis de radiation à expédier après l'inscription d'une personne nouvellement arrivée indique les noms et prénoms de la personne ainsi que de ses père et mère, son lieu de bourgeoisie, son état de famille, le lieu de son nouveau domicile, la date de l'expédition; il est signé par l'officier préposé à la tenue du registre des domiciles.

Art. 17.

L'avis de radiation est immédiatement envoyé à la police (conseil municipal) du dernier domicile.

Il est mis à la poste, ouvert et sous bande, avec la suscription *avis officiel de radiation;* il est exempt de frais de port.

La date de l'envoi est mentionnée au registre des domiciles sous la rubrique „Date de l'envoi de l'avis de radiation".

Art. 18.

Il est payé pour l'avis de radiation un émolument dont le montant est fixé par le tarif (art. 51 de la loi sur l'établissement).

III. De la radiation.

(Art. 21, 22, 24 et 43 de la loi sur l'établissement.)

Art. 19.

Lorsqu'une personne ou une famille se propose de quitter son domicile actuel, et qu'à cet effet elle veut retirer l'acte d'origine déposé, ainsi que les certificats, ces pièces lui sont rendues *sans* autres *frais* que l'indemnité pour le certificat, moyennant par elle indiquer son futur domicile.

Lors du départ de la personne ou de la famille, l'officier préposé à la tenue du registre des domiciles ne doit y opérer aucun changement.

Art. 20.

Ce changement, c. a. d. la *radiation,* n'a lieu, sauf les exceptions prévues par l'article suivant, qu'après l'arrivée de l'avis (avis de radiation) donné par la commune dans laquelle la personne ou la famille a fixé son domicile.

Alors l'officier préposé à la tenue du registre des domiciles constate audit registre la cessation du domicile, en mentionnant à l'article de la personne intéressée, sous les rubriques à ce destinées, le lieu et la date de l'arrivée de l'avis de radiation, ainsi que la date de la radiation.

Art. 21.

La radiation a lieu sans *avis* légal *de radiation* de la part d'une autre commune dans les cas suivants:

1) Lors du décès d'une personne domiciliée dans la commune.

2) Dans les cas d'expulsions ordonnées par les autorités judiciaires ou administratives, contre des ressortissants de la *nouvelle* partie du canton.

3) Lorsque le domicilié transfère son domicile dans la nouvelle partie du canton ou quitte le canton, mais seulement à l'expiration d'un laps de deux ans à compter du jour où il a retiré ses papiers.

4) Lorsque l'autorité supérieure en donne l'ordre.

Afin de compléter les radiations, les pasteurs feront circuler parmi les officiers préposés à la tenue des registres des domiciles de leur paroisse, en observant le tour de rôle et les délais fixés à cet effet, les extraits du registre des décès qu'ils dressent et envoient tous les trimestres au receveur de district.

Lorsqu'une personne présente en vertu d'une permission délivrée conformément à l'art. 27 vient à décéder, la police locale est tenue d'envoyer cette permission, jointe à l'acte de décès, à l'autorité dont elle émane; sur quoi cette autorité procède à la radiation.

Art. 22.

Si trois mois après le départ d'une personne ou d'une famille l'avis de radiation n'est point arrivé du nouveau domicile indiqué, la police locale adresse au préfet une demande tendant à ce qu'il soit pris des informations.

Ces informations sont prises, sur l'ordre du préfet, par la police générale, qui compulse à cet effet les registres des domiciles des communes. Si cette opération demeure sans résultat, avis en est donné à la police centrale, qui fait prendre des informations dans l'ancienne partie du canton.

Si la personne en question est inscrite dans une commune et qu'il soit constaté que l'avis de radiation a été négligé, la caisse communale aura à payer, sauf son recours contre l'officier chargé de la tenue du registre des domiciles, une indemnité de 2 francs, dont fr. 1 reviendra à l'employé de la police générale et fr. 1 à la commune qui a fait prendre des informations. En outre il sera procédé contre le contrevenant conformément à l'art. 42 de la loi sur l'établissement.

IV. Des certificats et des permis.

(Art. 14, 16 et 27 de la loi sur l'établissement.)

Art. 23.

Le certificat constatant qu'une personne n'a pas reçu de subside de la caisse des secours de son domicile dans le courant de l'année précédente (art. 14, b. 2 de la loi sur l'établissement) ne pourra être délivré qu'une année après que lesdites caisses auront été ouvertes.

En attendant, ce certificat sera remplacé par un certificat de la commune d'origine constatant que le porteur n'a reçu d'elle aucun secours pendant l'année écoulée.

Art. 24.

Le certificat de capacité de travail (art. 14, b. 3 de la loi sur l'établissement) ne concerne que la personne de celui qui veut acquérir le droit de domicile pour lui et pour sa famille.

Pour prouver qu'il a été jusqu'à présent capable de travailler, il lui suffit de justifier par certificats que ni lui, ni aucun de ses enfants ne figurent sur l'état des

indigents, et qu'il n'a pas reçu de secours dans le courant de l'année écoulée (art. 14, b. 1. 2 de la loi sur l'établissement) et de produire un certificat de capacité personnelle de travail.

Art. 25.

Le certificat constatant qu'une personne possède des moyens d'existence (art. 14, b. 3 de la loi sur l'établissement) peut tenir lieu du certificat de capacité de travail.

En cas qu'il s'élève des difficultés entre deux communes sur le point de savoir si les moyens d'existence sont suffisants pour suppléer à l'incapacité de travail, la contestation sera vidée en première instance par le préfet du district dans lequel est située la commune dont émane le refus, et en dernier ressort par le Conseil-exécutif.

Art. 26.

Le certificat constatant que le porteur n'a point encouru de condamnation à la réclusion ou à une autre peine criminelle dans le courant de l'année (art. 16, c. de la loi sur l'établissement) est délivré par l'autorité communale du dernier domicile. Si cette autorité certifie qu'il n'est pas à sa connaissance que le porteur ait été frappé d'une condamnation semblable et que ce dernier, requis de s'expliquer, affirme qu'en effet il n'a point encouru de peine de l'espèce indiquée, cette déclaration suffit.

En revanche l'autorité de la commune dans laquelle le porteur veut fixer son domicile est autorisée, en cas de doute, à prendre des informations auprès de la police centrale; si la déclaration de celle-ci contredit le certi-

ficat déposé, elle peut, en se fondant sur cette déclaration, refuser l'établissement dans un délai de quatorze jours, et en même temps procéder à teneur de l'article 44 de la loi sur l'établissement.

Art. 27.

L'autorité communale à laquelle on demande un des certificats prévus par l'art. 14, b. ou par l'art 16, b. et c. ne délivrera pas une attestation particulière sur chacun des points dont il s'agit, mais elle fournira sa déclaration sur tous ces points dans un seul et même certificat.

Pour ce certificat, il ne sera pas exigé au-delà de 50 centimes, timbre compris.

Art. 28.

Pour être valables, les certificats de domicile avec permis (art. 27 de la loi sur l'établissement) doivent dès à présent être expédiés sur papier timbré et légalisés par le préfet.

Art. 29.

Lorsqu'en exécution du 1er alinéa de l'art. 27 de la loi sur l'établissement une permission délivrée est retirée avant l'expiration du délai fixé, ou que le renouvellement en est refusé, l'intéressé a le droit de porter plainte comme si la permission avait été refusée.

V. Des émoluments.

(Art. 6, 11 et 51 de la loi sur l'établissement.)

Art. 30.

Les émoluments à payer lors de *l'obtention du droit de domicile* sont la taxe d'inscription et la taxe pour

l'avis de radiation à envoyer au domicile que quitte l'intéressé.

Ces deux taxes se perçoivent *simultanément.*

L'officier préposé à la tenue du registre des domiciles note dans son registre les taxes perçues et en rend compte chaque année.

Elles sont versées moitié dans la caisse des indigents pour faire face aux dépenses du budget de l'année suivante, moitié à la caisse communale pour servir à la rétribution de l'officier préposé à la tenue du registre des domiciles.

Il ne sera perçu ni plus ni moins que les taxes portées au tarif.

Art. 31.

Les émoluments pour la délivrance et le renouvellement des *certificats de domicile avec permis*, émoluments dont le montant est fixé par le tarif, appartiennent à l'officier chargé de la tenue du registre des domiciles.

En revanche il les enregistre sans frais au contrôle à ce destiné, et délivre gratuitement aux pauvres les certificats de domicile avec permis.

Art. 32.

Lorsqu'un séjournant convertit son séjour en établissement dans la même commune, il n'a à payer pour droit d'inscription que la différence entre la taxe des séjournants et celle des établis, soit 50 centimes, qui sont versées moitié dans la caisse des indigents, moitié dans la caisse communale.

Art. 33.

Il n'est perçu qu'une taxe unique pour l'inscription de deux époux et pour l'avis de radiation qui les concerne.

VI. De l'expulsion.

(Art. 25, 26 et 29 de la loi sur l'établissement.)

Art. 34.

L'expulsion et, au besoin, le transport sont ordonnés dans trois cas différents;

1) Lorsqu'un individu qui n'a pas droit de domicile dans la commune tombe à la charge de la charité publique ou encourt une peine de police pour délit pendant les 30 jours de résidence facultative.
2) Lorsqu'un individu réside illégalement dans une commune parce qu'il a laissé expirer tous les délais fixés pour la régularisation de son séjour dans cette commune.
3) Lorsqu'un individu présent avec *permission* tombe à la charge du public ou encourt une peine de police pour contraventions.

Art. 35.

Aux termes des art. 1er et 2 de la loi sur la police des pauvres, c'est la police locale qui ordonne, pendant les trente premiers jours, l'expulsion des individus qui mendient; c'est aussi d'elle qu'émane l'ordre de transport à teneur de la même loi et de l'ordonnance d'exécution y relative.

Dans tous les autres cas, le préfet, sur la dénonciation de la police locale, prononce en première instance après enquête préalable. Si la loi édicte une peine concurremment à l'expulsion, l'inculpé est tradui devant le juge.

Art. 36.

Une personne ou une famille expulsée ne rentre dans le droit commun en matière d'établissement, vis-à-vis de la commune d'où elle a été expulsée, qu'à l'expiration d'un laps de trois mois.

VII. Dispositions transitoires.

(Art. 47 à 50 de la loi sur l'établissement.)

Art. 37.

Avant l'inscription régulière au registre des domiciles, il sera procédé par mesure transitoire à une *inscription extraordinaire*.

Cette inscription extraordinaire s'étendra aux deux sections du registre des domiciles, c'est-à-dire à celle des habitants aussi bien qu'à celle des bourgeois.

Elle devra être terminée pour le *1er novembre 1858*. Ledit jour, toutes les communes enverront leur registre des domiciles, muni d'un certificat constatant que l'inscription a eu lieu conformément à la loi et à l'ordonnance et qu'elle est complète, au préfet respectif, qui examinera l'arrangement et la disposition des registres, s'assurera, pour autant que le permettent les moyens dont il dispose, si l'inscription est complète, et procèdera à teneur des articles 4 et 5 de la loi sur les prestations publiques dans le cas où il n'aurait pas été satisfait aux prescriptions légales.

S'il se présente des cas exceptionnels, le préfet demandera des instructions à l'autorité supérieure.

Art. 38.

L'inscription extraordinaire consiste dans *la transcription du registre provisoire des domiciles au registre définitif* et dans le *complétement* du registre.

Il y est procédé par l'autorité communale d'office et sans frais pour les intéressés.

1. Transcription du registre provisoire des domiciles au registre définitif.

Art. 39.

Le registre provisoire des domiciles sera transcrit, dans toute sa teneur actuelle et sans aucun changement, au registre définitif. Il renfermera (art. 7 de l'ordonnance d'exécution du 17 décembre 1857) :

a. *Dans la section des habitants :*

1) les noms des ressortissants du canton, non-bourgeois de la localité, qui y ont acquis droit de domicile à dater du 1er décembre 1857;

2) les noms des ressortissants du canton, non-bourgeois de la commune, qui y étaient domiciliés à la date du 1er décembre 1857, mais qui, depuis, ont retiré leurs papiers pour transférer leur domicile dans une autre commune;

3) les noms des ressortissants du canton, non-bourgeois de la commune, qui y ont droit de domicile, et qui, en exécution de l'art. 27 de la loi sur l'établissement, ont obtenu un permis, sous forme d'extrait du registre des domiciles, à l'effet de résider ailleurs;

4) les noms des ressortissants du canton, non-bourgeois de la commune, dont le droit de

domicile dans cette commune a été contesté et fixé par décision du préfet ou de l'autorité supérieure de police;

5) les noms des ressortissants du canton, non-bourgeois de la commune, qui figurent dans l'état des indigents de celle-ci.

b. *Dans la section des bourgeois:*

1) les noms de tous les ressortissants bourgeois, connus ou réclamant l'inscription, qui, au 1er décembre 1857, n'habitaient pas leur commune d'origine et n'avaient point acquis le droit de domicile dans un autre commune de l'ancienne partie du canton;

2) les noms de tous les ressortissants bourgeois, non soumis à la puissance paternelle, qui ont quitté leur commune d'origine qu'ils habitaient jusqu'alors, pour fixer leur domicile ailleurs;

3) les noms de tous les ressortissants bourgeois qui étaient domiciliés ailleurs à la date du 1er décembre 1857, mais qui sont ensuite revenus fixer leur domicile dans leur commune d'origine en se conformant aux art. 14 à 18 de la loi sur l'établissement.

Art. 40.

Les inscriptions qu'il serait nécessaire d'opérer pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre, époque de l'établissement du registre définitif, seront encore faites au registre provisoire; elles seront ensuite reportées au registre définitif avant le 1er novembre 1858.

A partir du 1er novembre 1858, le registre définitif des domiciles sera seul en usage.

2. *Complétement du registre des domiciles.*

Art. 41.

Ce complétement consiste :

1) dans l'inscription réelle et complète de toutes les personnes "*réputées incrites*" aux termes de l'art. 7, chiffre 5 de l'ordonnance provisoire d'exécution ;
2) dans l'adjonction des personnes que la "disposition spéciale" de l'art. 47, 1er alinéa de la loi définitive sur l'établissement, et l'art. 48, 2d alinéa de la même loi, déclarent avoir droit de domicile dans la commune.

Art. 42.

En conséquence doivent être inscrits en exécution du *chiffre 1er* de l'article précédent :

Tous les habitants ressortissants du canton qui avaient, au 1er décembre 1857, ou qui ont encore droit de domicile dans la commune en vertu de la 1re disposition du 1er alinéa de l'art. 47, et du 2d alinéa de l'art. 50 (section des habitants).

Seront inscrits en exécution du *chiffre* 2 de l'article précédent :

1) les maris dont la famille habitait la commune au 1er décembre 1857 et l'habite encore aujourd'hui en y tenant ménage (sections des habitants et des bourgeois) ;
2) les indigents bourgeois adultes, auxquels le second alinéa de l'art. 48 de la loi sur l'établissement est applicable (section des bourgeois).

Art. 43.

Afin d'arriver à l'entier complétement du registre des domiciles en conformité de l'article précédent, le

conseil communal visitera toutes les maisons et dressera une liste de leurs habitants, dans le délai qui sera fixé, mais en tout cas assez tôt pour que le registre puisse être entièrement expédié avant le 1er novembre.

Il peut, sous sa responsabilité, confier cette visite et l'établissement de la liste à une commission spéciale, qui devra se composer d'hommes experts.

La visite et la confection de la liste seront, si possible, poursuivies sans interruption et terminées en peu de jours.

Art. 44.

Si, en dressant la liste, on découvre des individus qui ne paraissent pas avoir droit de domicile dans la commune, et qui ne soient pas non plus autorisés à y résider temporairement par des certificats de domicile avec permis dûment déposés, ces individus seront portés sur une liste à part.

Ensuite l'autorité de police communale les fera sommer par l'huissier communal de déposer dans les trente jours, soit leurs papiers conformément à l'art. 18 de la loi sur l'établissement, soit un certificat de domicile avec permission de la commune dans laquelle ils ont droit de domicile conformément aux art. 27 et 28 de la même loi.

Art. 45.

Si le délai fixé dans la sommation expire sans qu'ils aient rempli l'une ou l'autre de ces formalités, il sera procédé à leur encontre à teneur de l'art. 26 de la loi sur l'établissement et des art. 35 et 36 de la présente ordonnance.

Si une personne dénoncée est majeure et capable d'avoir un droit de domicile indépendant, qu'elle se

soit trouvée dans la commune depuis le 1er décembre 1857 inclusivement jusqu'au 1er juillet 1858 sans avoir été requise de déposer ses papiers, et qu'il n'y ait pas lieu de faire application de l'art. 42, chif. 1er et 2 de la présente ordonnance, le préfet n'autorisera point son expulsion, mais ordonnera qu'elle soit inscrite dans la section du registre des domiciles à laquelle elle appartient, sans préjudice du droit de recours de la commune auprès du Conseil-exécutif.

VIII. Dispositions finales.

(Art. 31—38 et art. 55 de la loi sur l'établissement.)

Art. 46.

Des modèles imprimés d'avis de radiation et de certificats de domicile avec permis seront en tout temps déposés aux secrétariats de préfecture, qui les délivreront aux autorités communales contre remboursement des frais.

Les frais des avis de radiation seront prélevés sur le produit des inscriptions et des avis de radiation; ceux des certificats de domicile avec permis seront à la charge des officiers préposés à la tenue des registres des domiciles, lesquels percevront en retour les taxes dues pour lesdits certificats.

Art. 47.

Les communes de la nouvelle partie du canton se conformeront aux prescriptions spéciales de la loi sur l'établissement qui les concernent.

Art. 48.

Cette ordonnance entrera en vigueur dès le 15 juillet 1858.

Sont expressément abrogées toutes les dispositions des règlements de police locale contraires à la loi du 14 avril 1858 sur l'établissement ainsi qu'à la présente ordonnance.

Sont pareillement abrogés, en tant qu'ils concernent les ressortissants du canton, les art. 32 et 33 de l'ordonnance du 30 décembre 1832 sur l'organisation de la police dans la capitale, de même que le tarif du 14 janvier 1833, concernant les émoluments à percevoir pour permis de séjour, par la caisse de police, pour la police de sûreté de la ville de Berne.

Berne, le 5 juillet 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
L. Kurz.

DÉCRET

sur les oppositions à mariage.

(17 juillet 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant prévenir les mariages irréfléchis, et, par là, mettre un terme aux progrès du paupérisme;

En exécution de l'art. 54 de la loi du 1er juillet 1857 sur les secours publics;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Indépendamment des personnes et des autorités auxquelles l'art. 64 du code civil bernois confère le droit de former opposition à mariage, ce droit peut encore être exercé par les autorités de charité et par les parents astreints à l'assistance :

1) Contre les individus portés sur l'état des indigents ou sur celui de nécessiteux ou qui sont assistés d'une autre manière;

2) Contre les individus qui ont autrefois figuré sur lesdits états ou qui ont été assistés, jusqu'à ce qu'ils aient restitué les secours reçus pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille après l'accomplissement de leur seizième année (Cette disposition ne s'applique point aux secours reçus de caisses autres que les fonds des pauvres.);

3) Contre les individus connus pour se livrer au désœuvrement, à la mendicité ou au vagabondage, lorsqu'ils ont encouru une condamnation pour ces délits;

4) Contre les personnes auxquelles, contrairement à la loi, il a été constitué une dot pour se marier dans une autre commune.

Art. 2.

Les motifs de l'opposition seront développés conformément à l'art. 71 du code civil bernois, et les frais en résultant, réglés à teneur du code de procédure civile.

Art. 3.

Le présent décret entrera en vigueur dès le 1er août 1858. Il n'est point applicable à la partie catholique du Jura.

Donné à Berne, le 17 juillet 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 juillet 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.
Pour le Secrétaire d'Etat,
ROTHENBACH.

DÉCRET

sur les Finances de réception.

(17 juillet 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 49 de la loi du 1er juillet 1857 sur les secours publics,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Dans les communes de l'ancienne partie du canton qui n'ont pas une administration purement bourgeoise des pauvres dans le sens de l'art. 25 de la loi du 1er juillet 1857 sur les secours publics, les ressortissants desdites communes sont astreints au paiement de la finance de réception, même dans le cas où la fiancée appartient à la même commune.

Art. 2.

Le montant de la finance de réception est fixé à 30 francs pour toutes les communes de l'ancienne partie du canton.

Art. 3.

Lorsqu'il s'agit de ressortissants de bourgeoisies qui, à teneur de l'art. 25 de la loi sur les secours pu-

blics, continuent d'avoir une administration bourgeoise spéciale des pauvres, alimentée par leurs propres ressources, les finances de réception sont, comme par le passé, versées intégralement au fonds bourgeois des pauvres.

En revanche, lorsqu'il s'agit de ressortissants de communes qui ont une assistance et une administration des pauvres purement municipales, une partie de la finance de réception, c'est-à-dire la moitié, est versée, à teneur de l'art. 49 de la loi sur les secours publics, dans la caisse des malades du domicile de l'époux, l'autre moitié au fonds des pauvres de sa commune d'origine.

Cette dernière moitié est ajoutée au capital, et l'intérêt qu'elle produit, affecté à l'entretien des indigents conformément à l'art. 24 de la loi sur les secours publics.

Art. 4.

Les finances de réception seront versées avant la dernière publication de bans; s'il y a lieu à partage, elles seront payées aux receveurs du fonds des pauvres de la commune d'origine et de la caisse des malades du domicile de l'époux.

Art. 5.

Comme par le passé, le mariage d'aucun ressortissant du canton astreint au paiement de la finance de réception, ne pourra être béni ou reconnu en justice sans que le fiancé ait produit une quittance en due forme, constatant qu'il a effectué ledit paiement. Le fonctionnaire ecclésiastique ou civil qui enfreint cette prescription, est responsable de la taxe à payer.

Art. 6.

Ce décret, qui modifie, pour les ressortissants de l'ancienne partie du canton, les art. 1er et 6 de la loi du 20 décembre 1816 sur les finances de réception, entrera en vigueur à dater du 1er août 1858.

Donné à Berne, le 17 juillet 1858.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
NIGGELER.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 juillet 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.
Pour le Secrétaire d'Etat,
ROTHENBACH.